
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

24 JUIN 1985

PROJET DE DÉCRET

sur les minières et carrières

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Situation de la législation antérieure

Les lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, modifiées et complétées à diverses reprises depuis lors, ont classé les substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, relativement aux règles d'exploitation de chacune d'elles, en trois catégories : mines, minières et carrières.

Sont considérées comme mines, les substances minérales ou fossiles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou en couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

Les minières comprennent :

- les minerais de fer dits d'alluvion;
- les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer et les terres alumineuses;
- les dolomies et les roches calcaires pouvant être destinées à la calcination, les argiles plastiques et les terres à briques, ces dernières lorsqu'elles sont exploitées par grandes excavations et utilisées dans les briqueteries ou des tuileries permanentes.

Les carrières renferment les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les marbres, les granits, les pouzzolanes, le strass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, argiles non plastiques, kaolin, terres à foulon, terres à poteries, les substances terreuses qui ne sont pas comprises dans les minières, les terres pyriteuses regardées comme engrais, les tourbes, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

Les mines ne peuvent être exploitées que moyennant une concession, laquelle peut être accordée au propriétaire du sol aussi bien qu'à une autre personne ou à une société. La propriété de la mine devient une propriété séparée de celle de la surface par le seul effet de la concession. La recherche des mines peut être autorisée par l'Etat dans un terrain sans le consentement du propriétaire.

Par contre, les minières ne peuvent être exploitées que moyennant une permission de l'autorité administrative, et restent la propriété du maître de la surface, qui seul peut les exploiter ou en autoriser l'exploitation. Le droit de recherche ne peut être assumé ou

accordé que par le propriétaire. L'Etat ne peut l'accorder.

La loi du 5 janvier 1957 fait un régime spécial aux substances qu'elle considère comme minières : dolomies, calcaires pouvant être destinés à la calcination, argiles plastiques et certaines terres à briques. Le législateur prévoit l'extraction de ces substances par un tiers même si le propriétaire s'y oppose. Les matières sont en effet considérées d'intérêt économique national, de même qu'il n'est plus permis, pour des raisons économiques et sociales, de paralyser le fonctionnement des briqueteries ou de tuileries permanentes. Par voie de conséquence, l'exploitation des substances contenues dans les minières doit être « limitée » au sens de l'article 85 des lois coordonnées, c'est-à-dire que l'exploitation doit ménager la substance, et éviter tout gaspillage. Le législateur du 5 janvier 1957 a écarté tout ce qui « entrave l'exploitation économique et rationnelle du gisement ».

Les carrières ne donnant lieu ni à concession ni à permission, le propriétaire peut les exploiter sous surveillance. Les carrières à ciel ouvert sont soumises au régime relatif à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les carrières souterraines ne peuvent être exploitées que moyennant une déclaration préalable faite à la Députation permanente. Si l'administration compétente consultée prescrit ou ne prescrit pas de conditions spéciales, elles sont autorisées par la Députation permanente ou par acte du Gouverneur.

∴

Les dispositions légales sur l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prévoient que l'aménagement du territoire des régions, secteurs et communes est fixé par des plans. Les dispositions relatives à la présentation et à la mise en œuvre des projets de plans et des plans de secteurs ont fixé des règles générales d'aménagement du territoire concernant les zones d'affectation et notamment pour les « zones d'extraction » et « les extensions des zones d'extraction ».

A l'intérieur des zones d'extraction, il y a lieu d'aménager une zone d'isolement périphérique dont la largeur est déterminée par les prescriptions particulières. Lorsque les extractions sont terminées, la destination primitive ou future correspondant à la teinte de fond inscrite sur le plan doit être respectée. Des conditions d'assainissement du site doivent être imposées pour que la destination indiquée puisse être réalisée.

«Les extensions des zones d'extraction» sont destinées à assurer les réserves des terrains nécessaires à l'extraction. Elles ne peuvent être entamées que lorsque les zones en activités sont épuisées. En attendant leur exploitation, ces zones sont régies par des mesures applicables à la zone correspondant à la teinte de fond, sous réserve de ne pas mettre en cause leur destination future.

D'autre part, l'exploitant d'une mine ou d'une carrière est tenu en vertu de ces mêmes dispositions légales d'obtenir, en outre, une autorisation préalable, écrite ou expresse du Collège des bourgmestre et échevins afin de pouvoir modifier le relief du sol (permis de bâtir).

∴

Les dépendances des mines et carrières sont quant à elles soumises à diverses procédures d'autorisation d'exploiter, en sus du permis de bâtir dont question ci-dessus.

Les dépendances des mines (souterraines et à ciel ouvert) et des carrières souterraines sont soustraites au régime des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes et font l'objet d'une déclaration au gouverneur de la province. Sur avis du fonctionnaire compétent qui propose les conditions propres à empêcher que la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques ne soient compromises, le gouverneur de la province donne acte valant autorisation. Il n'y a donc aucune enquête publique préalable.

Les dépendances des carrières à ciel ouvert tombent sous le régime des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, arrêté du Régent du 11 février 1946, portant approbation des titres I et II du Règlement général pour la protection du travail. Elles sont donc autorisées, après enquête publique, par arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial.

Dans tous les cas des dépendances, un recours contre les actes ou arrêtés d'autorisation est prévu auprès du ministre ayant les mines dans ses attributions.

En résumé, outre le permis de bâtir (au sens propre ou au sens d'une modification du relief du sol) accordé par le Collège des bourgmestre et échevins, les régimes d'autorisation des mines et carrières et leurs dépendances sont au nombre de six et concernent trois autorités statuant différentes :

- mines souterraines et à ciel ouvert : permission du ministre ayant les mines dans ses attributions;
- carrières souterraines : acte de déclaration du gouverneur valant autorisation ou arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial sui-

vant qu'il n'y a pas ou qu'il y a des conditions imposées pour la sécurité du public ainsi que la santé et la sécurité du personnel;

- carrières à ciel ouvert : arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial;
- dépendances des mines et des carrières souterraines : acte du gouverneur valant autorisation;
- dépendances des carrières à ciel ouvert : arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial.

2. Le projet de décret sur les mines et carrières

La protection et le développement des ressources du sous-sol classées dans les catégories de mines ou carrières occupent un rang très important parmi les problèmes que la Région Wallonne doit résoudre en matière de prévision des conditions d'existence.

D'autre part, toujours dans cet objectif mais vu la superficie limitée de la Région Wallonne et la densité de sa population, de nouvelles exploitations ne peuvent plus être envisagées sans prendre des mesures pour sauvegarder la destination future des terrains exploités.

Elles ne peuvent non plus être autorisées sans respect des objectifs fondamentaux d'une politique globale de l'environnement.

Si l'extraction de ces substances sert directement certains intérêts économiques, elle ne peut nuire à d'autres intérêts tels que l'agriculture, l'approvisionnement en eau, la conservation de la beauté de la nature et des sites, les loisirs, l'écoulement des eaux, etc...

L'évolution rapide de la société, caractérisée par l'accroissement permanent des besoins en substances minérales et des moyens techniques qui permettent d'intensifier l'exploitation, appelle notamment des dispositions légales, pour limiter autant que possible le caractère permanent des dégradations généralement occasionnées par l'extraction de la substance.

Au cours des années antérieures, des superficies importantes ont été soustraites et sont devenues impropres à la culture à cause des exploitations du sol, qui ont souvent porté atteinte à la beauté du paysage et menacé la nappe phréatique. Il est donc urgent d'instaurer un régime légal consacrant le principe qu'après l'achèvement complet ou partiel de l'exploitation, l'exploitant est tenu de remettre les terrains dans un état déterminé en vue de sauvegarder les intérêts de l'agriculture, la protection de la nature, l'hydrologie, etc...

Les intérêts touchés par l'exploitation sont souvent contradictoires. Ce qu'il faut éviter dans l'appréciation des exploitations projetées ou du mode d'exploitation, c'est qu'une tendance déterminée ou

un groupe déterminé d'intérêts occupe une position prédominante par rapport aux autres. Les décisions devront toujours être basées sur une coordination voulue de tous les groupes et services concernés. A cette fin, il y a lieu de prendre des dispositions qui permettront aux organismes concernés et autres intéressés de défendre leurs intérêts légitimes.

A cet effet, le présent projet de décret prévoit une coordination au niveau régional au sein d'une Commission Régionale pour l'exploitation des minières et des carrières.

Cette Commission a notamment pour mission :

- a. d'établir un programme d'extraction, à court terme, moyen et long terme des quantités de matière minérale dont l'extraction correspond aux intérêts économiques de la Région Wallonne et de comparer ce programme avec les projets d'exploitation prévus en vue de réaliser une bonne gestion des ressources du sous-sol;
- b. d'informer l'Exécutif de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les minières et carrières;
- c. de donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales;
- d. de faire des propositions sur la révision éventuelle des plans de secteurs ou des plans d'aménagement communaux;
- e. de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Exécutif.

La connaissance des gisements déduite des sondages et des exploitations anciennes et actuelles, et des cartes géologiques dressées par l'Administration constitue la base des données indispensables pour l'étude de ces problèmes. Ces données ainsi que les aspects économiques, agricoles, écologiques et planologiques devront être confrontées avec les plans d'aménagement approuvés, lesquels devront être révisés dans l'espace et dans le temps en fonction de l'évolution économique des besoins en ces matières.

De telles études conduiront tout naturellement à la délimitation des sites d'extraction nouveaux qui pourraient très bien se situer en dehors des sites d'extraction actuels épuisés ou en voie d'épuisement. L'achat ou l'amodiation de terrains en vue d'une extraction ultérieure deviendra donc de plus en plus aléatoire, à l'avenir.

La loi du 5 janvier 1957 introduisant les articles 99 bis à quater et 108 bis dans les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières avait déjà donné la possibilité d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui sans le consentement du propriétaire de la surface moyennant autorisation accordée par arrêté royal et indemnisation soit en cas d'amodiation du tréfonds

soit en cas d'achat du terrain. Mais de tels droits n'étaient octroyés que pour des terres enclavées dans un champ d'exploitation existant depuis 30 ans au moins ou y faisant saillie à condition qu'elles entraînent l'exploitation économique et rationnelle du gisement et ne fassent pas partie d'une entreprise contiguë en activité. En outre, pour les minières seulement, ces droits pouvaient aussi être octroyés en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation où l'on extrait ces mêmes substances depuis 30 ans au moins à condition que l'entreprise ne possède pas de réserves suffisantes et que le propriétaire ne se livre pas à l'extraction ou, lorsqu'il s'y livre, que l'activité des installations du demandeur soit indispensable à l'économie nationale et que les gisements faisant l'objet de la demande ne soient pas nécessaires à la bonne marche de l'entreprise du propriétaire ou à l'amortissement normal de ses installations.

Compte tenu du morcellement de la propriété dans la Région Wallonne, des données géologiques existantes, de la nécessité des disposer de surfaces suffisamment étendues pour entreprendre des exploitations rationnelles économiquement rentables, des impératifs d'urbanisation et d'environnement, de la destination future des zones d'extraction après exploitation, il importe de compléter les lois minières existantes en permettant l'expropriation de terrains en vue de leur exploitation.

Ainsi la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique a permis que, dans l'ensemble du territoire, l'Etat, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par le Roi puissent procéder à l'expropriation et à l'acquisition, pour cause d'utilité publique, des immeubles nécessaires à l'aménagement de terrains à l'usage de l'industrie de l'artisanat ou de services, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou à des travaux complémentaires d'infrastructure. En outre, pour certaines zones d'exploitation appartenant déjà en partie à plusieurs exploitants, il y a lieu de prévoir la possibilité de procéder au remembrement en vue de garantir l'exploitation rationnelle et économique de la zone.

Ensuite, il convient dès l'abord de prévoir la destination future des parcelles exploitées et que cette destination devienne effective un certain temps après l'exploitation. A cet effet l'exploitant sera tenu de fournir un cautionnement destiné à assurer l'exécution des obligations en matière de réaménagement du site qui lui seront imposées par le permis d'extraction.

Enfin, bien que la classification des substances rangées dans les minières et carrières ne soit pas modifiée, il est souhaitable d'uniformiser, tant pour les minières que pour les carrières, les régimes d'autorisation et de faire en sorte que les autorisations d'exploiter et les autorisations de bâtir (au sens propre ou au sens de la modification du relief du sol)

soient données par une même autorité compétente, avec la nécessité, dans tous les cas, d'une enquête publique préalable.

En conséquence le projet de décret prévoit que les minières et carrières ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'extraction tenant lieu de permis d'exploiter et du permis prévu à l'article 41, § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, accordé par un seul arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial (articles 4 et 14).

Les procédures et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique, de refus, de modification, de suspension, de retrait et de recours des arrêtés de la Députation permanente du Conseil provincial, sont définies par l'Exécutif.

En résumé le projet de décret, qui cherche à permettre une valorisation maximum du sous-sol wallon vise dans ce but à satisfaire cinq objectifs :

- 1^o élaborer en temps opportun des programmes d'extraction à court terme, moyen et long terme des quantités de masses minérales dont l'extraction correspond aux intérêts économiques de la Région, en définissant des sites d'extraction qui puissent s'inscrire selon une procédure déterminée dans les plans d'aménagement existants ou en révision;
- 2^o permettre l'exploitation et assurer des réserves de matières premières, à court, à moyen et long terme par expropriation de terrains tout comme cela a été imaginé pour réaliser des infrastructures régionales d'accueil d'industries, de l'artisanat et des services dans le cadre de la loi sur l'expansion économique;
- 3^o exiger la fourniture d'un cautionnement destiné à satisfaire aux obligations imposées par le permis d'extraction pendant et après l'exploitation dans le cadre de réaménagement des terrains exploités ou affectés par l'exploitation en cas de défaillance du titulaire du permis;
- 4^o délivrer une seule autorisation qui tiendrait lieu à la fois de la permission d'exploiter ou de bâtir et de la permission de modifier le relief du sol prévue par l'article 41 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- 5^o uniformiser le régime d'autorisation des exploitations des minières et des carrières.

..

La structure du projet de décret est la suivante :

TITRE I^{er} — DÉFINITIONS

Article 1^{er} : L'Administration.

Article 2 : Des minières.

Article 3 : Des carrières.

TITRE II — DES MINIÈRES ET DES CARRIÈRES

CHAPITRE I^{er}

Des permis d'extraction

Article 4 : Principe.

Article 5 : Conditions d'octroi.

CHAPITRE II

De la Commission Régionale pour l'Exploitation des Minières et Carrières

Article 6 : Principe.

Article 7 : Mission.

CHAPITRE III

Du droit d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui

Article 8 : Principe et modalités du droit, à toute entreprise qui en fait la demande d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui.

Article 9 : Principe.

Article 10 : Plan joint à l'arrêté visé à l'article 9.

Article 11 : Enquête publique — Comité d'acquisition — Procédure d'expropriation.

Article 12 : De la mise à disposition des utilisateurs.

Article 13 : Remembrement des zones d'extraction ou de parties de ces zones.

CHAPITRE V

Des demandes des permis d'extraction et des recours

Article 14 : Le permis d'extraction — Du recours contre le permis d'extraction — Procédure.

Article 15 : Dispositions imposées par le permis d'extraction.

CHAPITRE VI

Du cautionnement et des conditions générales d'exploitation

Article 16 : Cautionnement — Mode de calcul.

Article 17 : Modalités de décharge partielle ou totale de la caution — Recours.

TITRE III —
DE LA SURVEILLANCE ET DES SANCTIONS

Article 18 : Infractions à l'article 4 et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux en cours et après exploitation — Haute surveillance des minières et carrières — Droit des fonctionnaires et agents.

Article 19 : Interruption des travaux d'exploitation exécutés sans permis ou non conformes aux conditions du permis accordé.

Article 20 : Amendes — Condamnations.

Article 21 : Tribunal — Ordonnance de remise en état des lieux ou exécution des travaux d'aménagement lorsqu'une exploitation a été entreprise sans autorisation.

Article 22 : Tribunal de première instance — Poursuites pour non respect des conditions d'aménagement et de réaménagement.

Article 23 : Citation devant le tribunal correctionnel — Exploit introductif d'instance — Modalités.

TITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I

Dispositions modificatives

Article 24 : Modification de Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

CHAPITRE II

Dispositions abrogatoires

Article 25

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 26 : Exploitations en cours avant l'entrée en vigueur du décret.

Article 27 : Exploitation dans un site non couvert par un plan de secteur.

CHAPITRE IV

Coordination

Article 28 : Le décret sur les minières et carrières impliquera pour sa mise en application une série d'arrêtés d'exécution à prendre par l'Exécutif. Il s'agira des arrêtés visant les articles et matières suivantes :

Article 6 : Composition et fonctionnement de la Commission régionale.

Article 8 : Procédure à suivre pour l'obtention du droit d'occuper et exploiter les terres d'autrui.

Article 10 : Plan joint à l'arrêté autorisant les provinces, communes et personnes de droit public à exproprier et à acquérir des immeubles à l'usage de l'exploitation.

Article 13 : Procédure à suivre pour assurer l'exploitation rationnelle et économique de certaines zones d'extraction.

Article 14 § 3 : Procédure et modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique, de refus, de modification, de suspension, de retrait du permis d'extraction et de recours.

Article 16 : Mode de calcul du cautionnement.

Article 17 : Modalité de décharge partielle ou totale du cautionnement et recours ouvert à l'exploitant contre ces décisions.

Article 26 : Mesures à prendre en matière de cautionnement pour les permissions et autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du décret.

..

3. Avis du Conseil d'Etat : compétence régionale exclusive

Le projet de décret soumis aux Honorables Membres tient compte des observations émises par la section de législation du Conseil d'Etat, en l'avis qu'elle a rendu le 7 novembre 1984, toutes Chambres réunies.

Selon le Conseil d'Etat, les Régions disposent, en application de l'article 6, § 1^{er}, VI, 1^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, d'une compétence exclusive, tant normative qu'exécutive, pour régler la recherche et l'exploitation des ressources du sous-sol, et des concessions y relatives.

..

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Seuls les articles nécessitant des précisions ou éclaircissements seront analysés ici.

TITRE I^{er} — DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Cet article définit l'Administration qui intervient pour l'application du projet de décret en qualité de gestionnaire des dossiers de minières et carrières et de responsable de la haute surveillance des exploitations des minières et carrières.

Articles 2 et 3

L'article 2 définit le mot «minières» et l'article 3 le mot «carrières» qui sont utilisés tout au long du projet de décret.

Les textes proposés ne sont pas différents des articles 3 et 4 des lois coordonnées repris in extenso.

Les exploitations des minières et carrières visées peuvent être souterraines ou à ciel ouvert.

Sont également considérées comme exploitation à ciel ouvert de minières ou carrières toutes exploitations de ces substances effectuées dans le lit d'un lac, d'un étang ou d'un cours d'eau.

Il n'a pas été jugé nécessaire de modifier les listes des substances déjà visées par les lois coordonnées, leur utilisation n'ayant présenté aucune difficulté jusqu'à ce jour. Ces listes pourraient toujours être modifiées ou complétées par décret ultérieur si des substances analogues devenaient utilisables dans l'économie et étaient décidées exploitables dans notre sous-sol.

TITRE II — DES MINIÈRES ET DES CARRIÈRES

Le chapitre 1^{er} du décret traite des permis d'extraction.

Article 4

L'exploitation des minières et des carrières ne peut se faire sans permis d'extraction qui sera défini à l'article 14 du projet de décret.

Article 5

Les plans d'aménagement établis en fonction du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme prévoient des affectations bien détermi-

nées et notamment «les zones d'extraction» et «les extensions des zones d'extraction».

Les permis d'extraction ne pourront être délivrés que dans de telles zones.

Le cas d'une exploitation dans une zone qui n'a pas reçu une affectation d'extraction aux plans d'aménagement peut évidemment se présenter. Ce problème trouverait solution par le biais du décret en date du 6 mars 1985 modifiant les articles 2 et 40 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et y insérant un article 40 *bis* nouveau. Il s'agirait dans ce cas de travaux et ouvrages dont l'utilité publique est reconnue par arrêté motivé de l'Exécutif.

..

Le chapitre 2 du décret vise la Commission Régionale pour l'Exploitation des Minières et des Carrières.

Article 6

L'Administration élabore des programmes de perspectives d'exploitation de minières et carrières conditionnés par des impératifs économiques et par la position géographique des gisements de substances minérales. Ils seront dorénavant soumis à une «Commission Régionale pour l'Exploitation des Minières et Carrières» pour servir de base à la désignation des zones d'extraction ou d'extension des zones d'extraction aux plans d'aménagement compte tenu de tous les aspects planologiques, économiques, sociaux et écologiques.

L'Exécutif déterminera la composition et le fonctionnement de cette Commission. Parmi les membres de cette Commission, il y aura notamment des fonctionnaires de l'Administration qui en assureront la présidence et le secrétariat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture et des membres des organisations concernées.

Article 7

La Commission régionale aura notamment pour mission :

- a. d'établir un programme d'extraction à court, moyen et long terme des quantités de matières minérales dont l'extraction correspond aux intérêts économiques de la Région Wallonne et de comparer ce programme avec les projets d'exploitation prévus en vue de réaliser une bonne gestion des ressources du sous-sol;

- b. d'informer l'Exécutif de tous les aspects afférant à l'exploitation et à l'extraction dans les minières et carrières;
- c. de donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure en regard de l'exploitation rationnelle des matières minérales;
- d. de faire des propositions sur la révision éventuelle des plans de secteur ou des plans d'aménagement communaux;
- e. de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Exécutif.

..

Le chapitre 3 traite du droit d'occupation des terres d'autrui et comporte un seul article.

Article 8

Les articles 99 *bis* et 99 *quater* et l'article 108 *bis* des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières introduits par la loi du 5 janvier 1957, ont donné à certaines entreprises le droit d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui.

En matière de minières, ce droit d'exploitation était créé non au profit du demandeur personnellement mais au profit d'une entreprise jugée utile au pays. Les articles 99 *bis* à *quater* réglaient les formalités à suivre pour l'obtention d'une telle permission et fixaient les indemnités à payer au propriétaire du sol. Celles-ci étaient établies de manière à restreindre au minimum les cas d'application de la procédure de contrainte et à limiter l'importance des gisements revendiqués par une entreprise appelée à bénéficier de ces dispositions. Le bénéfice de ces dispositions n'était accordé qu'à une entreprise possédant un siège d'exploitation où l'on extrayait depuis trente ans au moins les substances faisant l'objet d'une permission d'exploitation et aux conditions suivantes :

- 1° l'activité des installations du demandeur était indispensable à la satisfaction des besoins de l'économie nationale;
- 2° les réserves faisant l'objet de la demande de permission n'étaient pas nécessaires à la bonne marche de l'entreprise qui les détenait ni à un amortissement satisfaisant de ses installations.

D'autre part, aussi bien en matière de minières que de carrières, il était prévu en 1957 un autre cas où une exploitation devait pouvoir se faire contre le gré du propriétaire du sol. Il s'agissait de terrains enclavés dans le champ d'exploitation d'un siège existant depuis 30 ans au moins ou y faisant saillie qui rendait impraticable ou excessivement onéreuse l'exploitation rationnelle du gisement.

L'article 99 *quater* et l'article 108 *bis* exigeaient que le titulaire du permis paie au propriétaire une indemnité et une redevance annuelles.

L'indemnité était égale au double de ce qu'aurait produit net le terrain faisant l'objet de la permission et la redevance était proportionnelle à l'extraction annuelle. L'indemnité et le taux de la redevance étaient fixés de gré à gré ou par expert. L'arrêté royal accordant la permission indiquait le taux de la redevance ainsi fixé.

Le propriétaire pouvait à tout moment exiger l'achat de son terrain et le paiement de la redevance capitalisée au moment de l'achat. Le prix d'achat était égal au double de la valeur qu'avait le terrain avant l'exploitation sans tenir compte des substances exploitables qu'il renferme et la valeur de la redevance capitalisée était déterminée en tenant compte du contenu du gisement au moment de l'achat.

Dans le présent projet de décret, il n'y a plus du point de vue régime d'autorisation de distinction entre les minières et les carrières. Le droit d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui est seulement réservé pour les terres situées dans une zone d'extraction ou extension de zone d'extraction et à condition que ces terres soient enclavées dans le champ d'exploitation ou y fassent saillie ou qu'elles entravent l'exploitation rationnelle et économique du gisement d'un siège de mine ou carrière existant depuis cinq ans au moins.

Si le propriétaire du terrain ne désire pas vendre celui-ci, il a droit à une redevance annuelle proportionnelle à l'extraction annuelle et, après exploitation, sa propriété sera réaménagée comme prévu pour la zone d'extraction.

Si le propriétaire, avant toute exploitation, exige l'achat de son terrain, il y sera procédé selon les règles admises en matière d'expropriation.

S'il exige un bail à ferme, l'exploitant paiera, en outre, à l'usager les indemnités prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969, relative au bail à ferme.

La procédure à suivre pour l'introduction des demandes d'autorisation d'occupation et d'exploitation des terres d'autrui est réglée par l'Exécutif Régional Wallon.

..

Le chapitre 5 traite de l'acquisition, du remembrement et de la mise à disposition des immeubles à l'usage de l'exploitation.

Article 9

L'article 30 de la loi du 30 décembre 1970 sur

l'expansion économique prévoit que dans l'ensemble du territoire, l'Etat, les provinces, les communes et les personnes du droit public désignées par le Roi peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'aménagement de terrains à l'usage de l'industrie, de l'artisanat ou de services à l'aménagement de leurs voies d'accès ou à des travaux complémentaires d'infrastructure.

Le projet de décret qui est présenté a pour but de mettre à jour les lois sur les minières et carrières en étendant les principes de la loi sur l'expansion économique au bénéfice des exploitations de minières et carrières. Il est évident que des zones d'extraction étant désignées, il doit être possible de les exploiter.

Ainsi, il sera possible à l'avenir de prévoir les champs d'exploitation en fonction de la localisation des gisements existants, en tenant compte des impératifs d'une politique coordonnée en matière économique et urbanistique, d'assurer les réserves de matières premières à moyen et long terme et d'approvisionner les dépendances des exploitations indispensables à la vie économique de la Région Wallonne.

Il a été estimé qu'en matière d'expropriation et d'acquisition pour cause d'utilité publique l'emploi du mot «immeubles» était suffisamment général et englobait aussi bien les immeubles bâtis que les non bâtis (terrains), ceci conformément aux autres textes législatifs régissant ces matières.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public doivent être autorisées à cette fin par l'Exécutif.

Article 10

A l'arrêté d'expropriation sera joint un plan. Ce plan devra montrer notamment les limites des emprises ainsi que les limites des terrains destinés à l'exploitation, aux voies d'accès et aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Article 11

Cet article prévoit la procédure à suivre lors de l'acquisition de gré à gré ou de l'expropriation de terrains à l'usage de l'exploitation des minières et carrières de la Région, provinces, communes et personnes de droit public désignées par l'Exécutif.

Quant au droit de rétrocession visé à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article étant donné qu'après l'exploitation les terrains expropriés doivent pouvoir faire partie d'un ensemble soumis à des conditions d'aménagement et d'affectation du territoire.

Ainsi qu'il est prévu par la loi sur l'expansion éco-

nomique, l'acquisition des terrains et la poursuite de la procédure d'expropriation sont confiées aux Comités d'acquisition institués auprès du Ministre des Finances.

Article 12

Cet article concerne la mise à disposition des terrains à l'usage de l'exploitation de minières ou carrières par les personnes de droit public.

Il impose certaines conditions en ce qui concerne la destination à donner au terrain par l'acheteur, les modalités de son utilisation et notamment la date du début de l'activité de manière à rentabiliser le plus rapidement possible la mise à disposition. Il règle la revente du terrain à un autre utilisateur ou son rachat par la personne de droit public initialement propriétaire ou par la Région Wallonne.

Ces dispositions se justifient d'une manière d'autant plus évidente qu'un effort important aura été consenti par la Région Wallonne en vue de l'acquisition, de l'aménagement et/ou de l'équipement de ces terrains.

Cet article définit également la procédure de mise à disposition des biens acquis.

Article 13

Pour garantir l'exploitation rationnelle et économique des zones d'extraction, il peut être nécessaire de procéder à une nouvelle répartition des terrains.

Cette nouvelle répartition s'imposera particulièrement lorsque deux ou plusieurs exploitants sont propriétaires de parcelles morcelées et que l'exploitation entraînerait un gaspillage de la substance et mettrait en cause l'affectation de la zone après l'exploitation.

Ce souci d'éviter tout gaspillage de la substance et de ne pas entraver la destination future peut avoir comme conséquence de n'autoriser qu'un seul front d'exploitation pour l'ensemble ou pour une partie de la zone.

∴

Le chapitre 5 traite des demandes du permis d'exploitation et des recours.

Article 14

Le permis d'exploiter une mine ou une carrière et le permis de bâtir, dans le sens de modifier le relief du sol, prévus par l'article 41, § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme seront dorénavant accordés par un seul arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial et porteront le nom de permis d'extraction.

La délivrance du permis de bâtir dans le sens de modifier le relief du sol visée à l'article 41, § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme fera donc l'objet d'une procédure dérogatoire au droit commun.

Toute l'économie de la loi organique précitée, en ce qui concerne la délivrance des permis repose, sur la double intervention du Collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Dans la procédure ordinaire, la décision appartient au premier degré au Collège, sous le contrôle du fonctionnaire délégué. La Députation permanente est, le cas échéant, saisie en degré d'appel et la décision en dernier ressort appartient à l'Exécutif. Le Collège et le fonctionnaire délégué peuvent, au même titre que le demandeur, saisir l'Exécutif d'un recours.

Le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en son article 45, institue une procédure dérogatoire lorsqu'il s'agit de permis sollicités par certaines personnes de droit public ou de l'établissement d'installations, lignes et canalisations d'utilité publique. En ce cas, le pouvoir de décision est transféré à l'Exécutif ou au fonctionnaire délégué, mais le Collège doit néanmoins être consulté.

La nouvelle dérogation doit être mentionnée dans le Code wallon et faire l'objet d'un article 45 *ter*, le projet modifiant d'autres dispositions des lois sur les mines, minières et carrières y insérant déjà un article 45 *bis*.

La dérogation proposée transférant le pouvoir de décision à la Députation permanente doit cependant exiger que soient associés à l'examen de la demande le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué afin de rester dans les objectifs et l'économie fondamentale. Enfin, la procédure nouvelle doit aussi leur conférer un droit d'appel.

De plus, il convient de reproduire à l'article 14, la garantie de motivation et les possibilités de dérogation prévues aux articles 42 et 13 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Les permis d'extraction pourront être modifiés, suspendus ou retirés, le cas échéant, par l'autorité compétente qui les a octroyés.

Un recours contre les décisions prises est toujours ouvert aux intéressés, auprès de l'Exécutif.

L'Exécutif déterminera les documents à présenter lors du dépôt des demandes de permis d'extraction et fixera la procédure d'instruction, d'octroi, de refus, de modification, de suspension et de retrait de ces permis. Il en sera de même pour la procédure de recours.

Article 15

Comme par le passé, le permis d'extraction peut imposer des conditions particulières. De toute façon, les conditions imposées concerneront :

- les phases d'exploitation;
- les mesures à prendre pour réduire les inconvénients causés pour l'environnement par l'exploitation;
- les mesures à prévoir en vue de l'aménagement de la zone exploitée ou des parcelles affectées par l'exploitation, soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit en fin d'exploitation en fonction de l'affectation prévue par les plans d'aménagement du territoire;
- le cautionnement destiné à assurer l'exécution des obligations en matière de réaménagement du site (article 16).

..

Le chapitre 6 traite du cautionnement et des conditions générales d'exploitation.

Article 16

La destination future des zones d'exploitation sera déterminée dans toute la mesure du possible, d'une façon assez précise au moment de l'octroi du permis d'extraction de façon telle que l'exploitant puisse calculer en temps opportun dans son prix de revient, le coût des travaux de réaménagement du site après l'exploitation. En guise de garantie de ses obligations futures, il sera tenu de fournir un cautionnement qui consistera en une garantie solidaire et irrévocable d'un organisme financier agréé par l'Exécutif.

L'Exécutif établira le mode de calcul de ce cautionnement.

Article 17

L'Exécutif établira la façon dont la Députation permanente pourra octroyer décharge totale ou partielle à l'exploitant qui a satisfait à ses obligations en matière de réaménagement du site. Il déterminera également la procédure de recours en ce domaine.

TITRE III — DE LA SURVEILLANCE ET DES SANCTIONS

Article 18

Outre les officiers de police judiciaire, la surveillance des exploitations des minières et carrières est exercée conjointement par les fonctionnaires et agents

de l'Administration et les autres fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif.

En vertu du principe élémentaire «d'unité de surveillance» généralement admis par d'autres législations, la haute surveillance de ces exploitations est exercée par les fonctionnaires et agents de l'Administration qui sont compétents pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution d'une part et aux conditions d'exploitation fixées par les permis d'extraction d'autre part.

Pour les travaux effectués sur les terrains appartenant à l'autorité publique les fonctionnaires chargés de la gestion de ces terrains gardent leurs attributions. Quant aux autres fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif et ayant l'Aménagement du Territoire, l'Agriculture et les Forêts dans leurs attributions, ils sont compétents uniquement pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'article 4 du décret et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux après exploitation fixées en vertu de l'article 15, c.

Cet article donne la libre entrée dans les entreprises placées sous leur surveillance aux fonctionnaires et agents visés ci-dessus. En outre, il leur donne le droit de réclamer les plans officiels de l'installation ainsi que les textes officiels qui en règlent l'exploitation.

Article 19

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 18 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux d'exploitation lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont exécutés sans permis ou ne sont pas conformes aux conditions du permis accordé ou lorsqu'ils constatent que les travaux d'aménagement ou de réaménagement ne sont pas conformes aux conditions du permis accordé.

Le procès-verbal de constat est notifié à l'exploitant par lettre recommandée.

La procédure d'appel contre une telle décision est prévue devant le Président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux d'exploitation ont été accomplis.

Des sanctions sont prévues en cas de poursuites des travaux ou pour acte en violation de l'ordre d'interruption de la décision de confirmation.

Article 20

Cet article fixe les peines à infliger à celui qui enfreint les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ainsi que les conditions fixées par les arrêtés d'autorisation.

Article 21

A la demande du bourgmestre ou de l'Administration ou du fonctionnaire délégué de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le tribunal correctionnel peut ordonner, lorsque l'exploitation a été entreprise sans autorisation, en plus des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus, soit la remise en état des lieux soit l'exécution de travaux d'aménagement.

Le tribunal fixe à cette fin un délai qui ne peut dépasser deux ans.

Article 22

Des pouvoirs sont donnés soit au bourgmestre, soit à l'Administration, soit au fonctionnaire délégué de poursuivre devant le tribunal civil la remise en état des lieux ou l'exécution des travaux d'aménagement.

Quant aux droits des tiers lésés agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles, ils sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

Article 23

Il est normal d'imposer que des transcriptions soient faites à la conservation des hypothèques de la situation des biens, en cas de citation devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 24 ou d'exploit introductif d'instances prévu par l'article 25.

TITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

Le chapitre 1^{er} règle les dispositions modificatives et comporte un seul *article 24* prévoyant l'insertion d'un *article 45 ter* dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (voir ci-dessus les commentaires relatifs à l'article 14).

∴

Le chapitre 2 qui lui aussi ne comporte qu'un seul *article* numéroté 25 vise les dispositions abrogatoires. Ne sont pas rencontrées les dispositions de l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines visant les dépendances des minières et carrières souterraines et les dispositions de l'arrêté du Régent en date du 11 janvier 1946 visant les carrières à ciel ouvert et leurs dépendances.

∴

Le chapitre 3 traite des mesures transitoires.

Article 26

Les permissions et autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du projet de décret tiennent lieu de permis d'extraction.

Toutefois, ces permissions et autorisations antérieures prévoyant qu'elles peuvent être modifiées ou complétées, si la chose s'avère nécessaire, les nouvelles procédures seraient d'application.

C'est en vertu de ce principe que l'Exécutif peut déterminer les mesures à prendre en matière de cautionnement pour garantir les travaux de réaménagement après exploitation, lequel cautionnement dans le passé n'était imposé qu'exceptionnellement. Toute discrimination entre les anciennes et nouvelles exploitations serait ainsi évitée.

Article 27

Lorsqu'un site n'est pas encore couvert par un plan de secteur et qu'une exploitation y est envisagée, l'autorité compétente visée à l'article 14 peut délivrer directement le permis d'extraction, ce qui constitue dérogation à l'article 5.

∴

Le chapitre 4 par son article 28 prévoit la coordination des dispositions présentes avec celles du projet de décret sur les mines et avec celles des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 dans la mesure où elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région, ainsi qu'avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

∴

PROJET DE DÉCRET

sur les minières et carrières

L'Exécutif Régional Wallon,
Sur proposition du Ministre-Président de la Région
Wallonne chargé de l'Economie,

ARRÊTE

Le Ministre de l'Economie wallonne est chargé de
présenter au Conseil Régional Wallon le projet de
décret dont la teneur suit :

TITRE I — DÉFINITIONS

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par
l'Administration : la Direction générale des Ressour-
ces naturelles et de l'Environnement.

Article 2

Les minières sont les masses de substances miné-
rales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou
existant à la surface qui sont connues pour contenir :

- 1^o les minerais de fer dits d'alluvion;
- 2^o les terres pyriteuses propres à être converties en
sulfate de fer et les terres alumineuses;
- 3^o les dolomies et les roches calcaires pouvant être
destinées à la calcination, les argiles plastiques et
les terres à briques, ces dernières lorsqu'elles sont
exploitées par grandes excavations et utilisées
dans des briqueteries ou des tuileries permanen-
tes;

le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries
souterraines.

Article 3

Les carrières sont les masses de substances miné-
rales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou
existant à la surface qui sont connues pour contenir
les ardoises, les grès, les pierres à bâtir et autres, les
marbres, les granits, les pouzzolanes, le strass, les
basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, argiles
non plastiques, kaolin, terres à foulon, terres à pote-
ries, les substances terreuses qui ne sont pas compri-
ses dans les minières, les terres pyriteuses regardées
comme engrais, les tourbes, le tout exploité à ciel
ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II — DES MINIÈRES ET DES CARRIÈRES

CHAPITRE 1^{er}

Des permis d'extraction

Article 4

Les minières et les carrières ne peuvent être ex-
ploitées qu'en vertu d'un permis d'extraction, tel que
visé à l'article 14.

Article 5

Les permis d'extraction ne sont délivrés que dans
les zones d'extraction ou dans les extensions de zo-
nes d'extraction prévues par les plans d'aménage-
ment établis en application du Code wallon de l'amé-
nagement du territoire et de l'urbanisme.

CHAPITRE II

De la Commission Régionale pour l'Exploitation des Minières et Carrières

Article 6

Il est institué une Commission Régionale pour
l'Exploitation des Minières et Carrières.

L'Exécutif détermine la composition et le fon-
ctionnement de cette commission.

Article 7

La Commission Régionale a notamment pour mis-
sion :

- a. d'établir un programme d'extraction, à court, moyen et long terme des quantités de matière minérale dont l'extraction correspond aux intérêts économiques de la Région Wallonne et de comparer ce programme avec les projets d'exploitation prévus en vue de réaliser une bonne gestion des ressources du sous-sol;
- b. d'informer l'Exécutif de tous les aspects afférents à l'exploitation et à l'extraction dans les minières et carrières;
- c. de donner un avis sur les projets de travaux d'infrastructure en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales;
- d. de faire des propositions sur la révision éventuelle des plans de secteurs ou des plans d'aménagement communaux;
- e. de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Exécutif.

CHAPITRE III

Du droit d'occupation des terres d'autrui

Article 8

A défaut de consentement du propriétaire, l'Exécutif peut donner le droit, à toute entreprise qui en fait la demande, d'occuper et d'exploiter les terres d'autrui en vue d'assurer l'approvisionnement d'un siège d'exploitation où l'on extrait ces mêmes substances depuis 5 ans au moins, à condition que ces terres soient enclavées dans son champ d'exploitation ou y fassent saillie ou qu'elles entravent l'exploitation économique et rationnelle du gisement.

La procédure à suivre pour l'obtention de tels droits est définie par l'Exécutif, et comprendra notamment une enquête publique.

Le titulaire du permis doit au propriétaire une redevance annuelle. La redevance est proportionnelle à l'extraction annuelle. Le taux de la redevance est fixé de gré à gré ou par un expert compte tenu de l'importance de la couche de morts terrains et des conditions imposées pour la remise en état des lieux après l'exploitation. Un ou plusieurs experts sont désignés par les parties, ou à défaut d'accord par le président du tribunal de première instance du siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente. L'arrêté accordant le droit d'occupation et d'exploitation indique le taux de la redevance ainsi fixée.

A défaut d'extraction au cours de l'année, la redevance sera calculée sur la base de l'extraction annuelle stipulée dans la requête. Les redevances ainsi payées pour les extractions non effectuées sont ré-

duites de celles qui seraient dues pour les surplus éventuels d'extraction réalisée au cours des années subséquentes.

Le propriétaire peut s'il le désire exiger avant toute exploitation l'achat de son terrain et le paiement de la valeur de la redevance capitalisée comme il est dit à l'article 11 § 2.

En cas de bail à ferme, l'arrêté visé aux alinéas 1^{er} et 3 met fin au bail : le titulaire du permis doit au preneur les indemnités prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme.

CHAPITRE IV

De l'acquisition, du remembrement et de la mise à disposition d'immeubles à l'usage de l'exploitation

Article 9

La Région, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par l'Exécutif, peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exploitation, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public doivent être autorisées à cette fin par l'Exécutif.

Article 10

Un plan est joint à l'arrêté. Il est défini par l'Exécutif.

Article 11

§ 1^{er}. L'arrêté est précédé d'une enquête publique d'une durée de quinze jours, faite par les soins de l'expropriant. En outre, celui-ci adresse un avertissement à chacune des personnes qui, selon les indications du cadastre, sont propriétaires ou copropriétaires des immeubles compris dans les terrains susdits ou des immeubles nécessaires à l'aménagement des voies d'accès de ces terrains ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les chemins qui traversent les immeubles expropriés sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles sont éteintes.

Le droit de rétrocession prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1985 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article.

§ 2.

- a. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les Comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions, peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeuble à effectuer en application du présent décret. Les présidents des Comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice la personne de droit public expropriante.

Lorsqu'elle ne fait pas appel au Comité, la personne de droit public doit soumettre au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le Comité doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du Comité. L'Exécutif peut passer outre au refus de viser du Comité, par arrêté dûment motivé, et à la demande de la personne de droit public concerné.

- b. En cas d'expropriation, il est procédé conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12

§ 1^{er}. Les terrains acquis en application des articles 9 à 11 sont mis à la disposition des utilisateurs par location, amodiation, emphytéose ou vente.

L'acte de mise à disposition doit contenir une clause précisant l'activité économique qui devra être exercée sur le terrain, ainsi que les autres modalités de son utilisation, notamment la date du début de l'activité.

En cas de vente, l'acte doit aussi contenir une clause selon laquelle la Région ou la personne de droit public intéressée a la faculté de racheter le terrain si l'utilisateur cesse l'activité économique indiquée, ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation.

La clause visée à l'alinéa 3 doit déterminer comme suit le prix de rachat :

- 1^o le prix auquel le terrain a été vendu par la Région ou par la personne de droit public est adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation; la valeur des matières extraites est déduite du montant ainsi obtenu;
- 2^o sauf le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public, sont payés à leur valeur vénale lors du

rachat du terrain; toutefois, ils sont payés à leur pris de revient si celui-ci est inférieur à la valeur vénale; le prix de revient est celui qui a été comptabilisé, déduction faite des amortissements admis en matière d'impôts sur les revenus; la valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par les services de la Région.

En cas de vente, l'utilisateur ne peut revendre le bien que moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public vendeuse; les clauses visées aux alinéas 2 et 4 doivent figurer dans l'acte de revente.

§ 2. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les Comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions, ainsi que les receveurs des domaines, ont qualité de procéder sans formalités spéciales et suivant les modalités prévues au paragraphe 1^{er}, à la vente de gré à gré, à la location de gré à gré, pour une période ne dépassant pas nonante-neuf ans, des immeubles acquis ou expropriés en vertu du présent décret ou des immeubles domaniaux, auxquels l'Exécutif déciderait de donner une affectation prévue par le présent décret. Il peut être délivré des grosses et des actes visés au présent alinéa.

Les personnes de droit public intéressées peuvent procéder elles-mêmes à la vente, à la location ou à l'amodiation des immeubles acquis ou expropriés par elles en vertu du présent décret. Lorsqu'elle ne fait pas appel au Comité ou au receveur, la personne de droit public doit soumettre au visa de l'un de ceux-ci le projet d'acte de vente, de location ou de l'amodiation. Le Comité ou le receveur doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du Comité ou du receveur.

En cas de refus de viser, le Comité ou le receveur détermine, en les motivant, les conditions qu'il exige pour donner le visa. Le visa est censé accordé lorsque le Comité ou le receveur laisse écouler le délai déterminé à l'alinéa précédent.

Article 13

L'Exécutif peut fixer la procédure à suivre pour assurer l'exploitation rationnelle et économique de certaines zones d'extraction. A cette fin, et à défaut d'initiative privée, l'arrêté peut autoriser la Région ou d'autres personnes de droit public à procéder à l'acquisition suivie du remembrement des zones d'extraction ou de parties de ces zones. L'exploitation rationnelle et économique d'une zone peut avoir pour effet de n'admettre qu'un seul front d'exploitation pour l'ensemble ou pour une partie de la zone.

CHAPITRE V

Des demandes de permis d'extraction et des recours

Article 14

§ 1^{er}. Le permis d'extraction tient lieu de permis d'exploiter et du permis prévu par l'article 41 § 1^{er}, 2^o du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il est accordé par un seul arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial.

Cet arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré le cas échéant par l'autorité qui a octroyé le permis.

Le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué visé à l'article 42 § 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme remettent au préalable leur avis à l'Administration dans les trente jours.

Si ce délai n'est pas respecté, l'Administration peut passer outre. L'Administration présente dans les trente jours le dossier à la Députation permanente du Conseil provincial en lui proposant les conditions d'exploitation et de réhabilitation du site.

§ 2. Un recours à l'Exécutif contre les décisions de la Députation permanente du Conseil provincial est ouvert au demandeur, aux tiers intéressés, au Collège des bourgmestre et échevins, au fonctionnaire délégué visé à l'article 42 § 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et à l'Administration.

§ 3. la procédure et les modalités d'octroi, en ce compris l'enquête publique, de refus, de modification, de suspension, de retrait du permis d'extraction et de recours sont définies par l'Exécutif.

§ 4. Les décisions de la Députation permanente du Conseil provincial et de l'Exécutif sont motivées.

Le permis d'extraction peut être refusé pour les motifs prévus aux articles 42 et 43 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Il peut être assorti de conditions ou consentir les dérogations prévues par les mêmes dispositions.

Article 15

Le permis d'extraction visé à l'article 14 détermine notamment :

- a. les phases d'exploitation;
- b. les mesures à prendre pour réduire les inconvénients, causés pour l'environnement, par l'exploitation;

c. les mesures à prévoir, soit au cours des travaux, soit en fin d'exploitation, en vue du réaménagement du sol exploité et le cas échéant, des parcelles affectées par l'exploitation;

d. le cautionnement visé à l'article 16.

CHAPITRE VI

Du cautionnement et des conditions générales d'exploitation

Article 16

Le titulaire d'un permis d'exploitation est tenu de fournir, avant le commencement des travaux, un cautionnement destiné à assurer l'exécution de ses obligations en matière de réaménagement du site. Ce cautionnement consistera en la garantie solidaire et irrévocable d'un organisme financier agréé par l'Exécutif à concurrence du montant déterminé par application du présent article.

L'Exécutif établit le mode de calcul du cautionnement.

Article 17

L'Exécutif détermine les modalités de décharge partielle ou totale octroyée par la Députation permanente du Conseil provincial à l'exploitation qui a satisfait à toutes ses obligations en matière de réaménagement du site ainsi que les modalités d'appel à la caution lorsque la même autorité constate le non-respect de ces obligations.

Un recours est ouvert à l'exploitant contre les décisions prises en cette matière. L'Exécutif détermine les modalités de ce recours.

TITRE III — DE LA SURVEILLANCE ET DES SANCTIONS

Article 18

§ 1^{er}. Indépendamment des bourgmestres, des officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'article 4 du présent décret et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux en cours et après exploitation fixées en vertu de l'article 15 c.

La haute surveillance des minières et carrières est exercée par les fonctionnaires et agents de l'Administration. Ceux-ci sont seuls compétents pour recher-

cher et pour constater par procès-verbal les infractions, d'une part, aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, et d'autre part, aux conditions d'exploitation, lorsqu'il s'agit d'infractions qui ne sont pas visées par l'alinéa 1^{er}.

§ 2. Une copie du procès-verbal est transmise sous peine de nullité, au contrevenant dans les quinze jours de la constatation de l'infraction.

§ 3. Les fonctionnaires et agents visés au § 1^{er} ont la libre entrée des établissements soumis au présent décret.

L'exploitant tiendra à leur disposition les plans officiels de l'installation ainsi que les textes officiels qui en règlent l'exploitation.

Article 19

Les fonctionnaires et agents visés à l'article 18 peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux d'exploitation lorsqu'ils constatent que ceux-ci sont exécutés sans permis.

Le même ordre peut être donné par les fonctionnaires visés à l'article 18, § 1^{er}, dernier alinéa, lorsqu'ils constatent que les travaux d'exploitation ne sont pas conformes aux conditions du permis accordé.

Ce même ordre peut être donné par les fonctionnaires et agents de l'Administration ou par le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, lorsqu'il constate que les travaux d'aménagement ou de réaménagement ne sont pas conformes aux conditions du permis accordé.

Le procès-verbal de constat est notifié à l'exploitant par lettre recommandée à la poste.

L'intéressé peut, par voie du référé, demander la suppression de la mesure à l'encontre de la Région. La demande est portée devant le président du tribunal de première instance dans le ressort duquel les travaux d'exploitation ont été accomplis. Le livre II, titre VI du code judiciaire est applicable à l'introduction et à l'instruction de la demande.

Les bourgmestres, fonctionnaires et agents précités sont habilités à prendre toutes mesures, en ce compris la mise sous scellés pour assurer l'application immédiate de l'ordre d'interrompre.

Quiconque a poursuivi les travaux ou actes en violation de l'ordre d'interrompre est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois indépendamment des peines prévues à l'article 20.

Dans l'exercice de leur mission, les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus peuvent requérir l'assistance des autorités constituées.

Article 20

Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de deux mille francs à vingt mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui enfreint les dispositions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution.

Est puni de ces mêmes peines, celui qui enfreint les conditions d'exploitation fixées par les arrêtés d'autorisation de la Députation permanente du Conseil provincial ou de l'arrêté de l'Exécutif en tenant lieu.

En cas de récidive dans les deux ans d'une condamnation passée en force de chose jugée encourue pour l'une des infractions prévues par le présent article, les peines sont doublées.

Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables auxdites infractions ainsi qu'à celles prévues à l'article 19.

Article 21

§ 1^{er}. Lorsque l'exploitation a été entreprise sans autorisation le tribunal ordonne en outre à la demande du bourgmestre ou de l'Administration ou du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

- a. soit la remise en état des lieux;
- b. soit l'exécution de travaux d'aménagement.

Le tribunal fixe à cette fin un délai qui ne peut dépasser deux ans.

Les droits de la partie civile sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente, sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

§ 2. Le jugement ordonne que lorsque les lieux ne sont pas remis en état ou que les travaux ne sont pas exécutés dans le délai prescrit, le bourgmestre, l'Administration, le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, la Députation permanente du Conseil provincial et éventuellement la partie civile pourront pourvoir d'office à son exécution. L'Administration ou le particulier qui exécute le jugement a le droit de vendre les matériaux et objets résultant de la remise en état des lieux, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'il choisit. Le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies.

Article 22

Lorsque l'exploitant n'a pas respecté les conditions d'aménagement ou de réaménagement, le bourgmestre, l'Administration ou le fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme peut poursuivre devant le tribunal de première instance :

- a. soit la remise en état des lieux;
- b. soit l'exécution de travaux d'aménagement.

Les droits du tiers lésé agissant soit concurremment avec les autorités publiques, soit séparément d'elles, sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente sans préjudice du droit à l'indemnisation à charge du condamné.

Article 23

La citation devant le tribunal correctionnel en vertu de l'article 21 ou l'exploit introductif d'instance prévu par l'article 22 est transcrit à la conservation des hypothèques de la situation des biens, à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation ou l'exploit doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble objet de l'infraction, et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévue à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 apportant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transaction de la citation ou de l'exploit, selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire.

Il en est de même du certificat du fonctionnaire délégué visé à l'article 42, § 1^{er} du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, attestant que le jugement a été exécuté ou que l'intéressé a obtenu de façon définitive le permis prescrit et a exécuté les travaux conformément aux dispositions réglementaires et au permis ou à l'autorisation.

Lorsque les pouvoirs publics ou les tiers sont obligés, par suite de la carence du condamné, de pourvoir à l'exécution du jugement, la créance naissant de ce chef à leur profit est garantie par une hypothèque légale dont l'inscription, le renouvellement, la réduction ou la radiation totale ou partielle sont opérés conformément aux dispositions des chapitres IV et V de la loi hypothécaire.

Cette garantie s'étend à la créance résultant de l'avance faite par eux du coût des formalités hypothécaires qui est à charge du condamné.

TITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modificatives

Article 24

Un article 45 *ter* rédigé comme suit est inséré dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 45 ter

Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré de la manière prévue à l'article 14 du décret du .../... sur les minières et carrières.

CHAPITRE II

Dispositions abrogatoires

Article 25

Sont abrogés les articles 3, 4, 84 à 112 des lois sur les mines, minières et carrières coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 26

Les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu de permis d'extraction. Toutefois, l'Exécutif peut déterminer les mesures à prendre en matière de cautionnement.

Article 27

Par dérogation à l'article 5, lorsque l'exploitation envisagée se situe dans un site qui n'a pas encore été couvert par un plan d'aménagement, le permis est délivré par l'autorité compétente suivant les modalités de l'article 14.

CHAPITRE IV

Coordination

Article 28

L'Exécutif peut coordonner les dispositions du présent décret avec celles du décret du Conseil Ré-

gional Wallon sur les mines et avec celles des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 dans la mesure où elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région, ainsi qu'avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1^o modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;
- 2^o modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3^o modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions;
- 4^o arrêter l'intitulé de la coordination ou des coordinations;
- 5^o adapter la présentation des références que font aux dispositions reprises dans la coordination d'autres dispositions qui n'y sont pas reprises.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne,
chargé de l'Economie,

JEAN-MAURICE DEHOUSSE

ROYAUME DE BELGIQUE
AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État, section de législation, chambres réunies, saisi par le Secrétaire d'État à la Région wallonne, le 19 juin 1981, d'une demande d'avis sur un projet de décret «relatif aux minières et carrières», et en ayant délibéré dans ses séances des 14 juillet 1981, 23 septembre 1981, 30 septembre 1981, 21 octobre 1981, 28 octobre 1981, 18 novembre 1981, 25 novembre 1981, 2 décembre 1981, 9 décembre 1981, 16 décembre 1981, 6 janvier 1982, 20 janvier 1982, 27 janvier 1982, 3 février 1982, 29 septembre 1982, 13 octobre 1982, 9 février 1983, 26 octobre 1983 et 7 novembre 1984, a donné le 7 novembre 1984 l'avis suivant :

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du décret en projet contiennent des attributions directes de pouvoirs de décisions, tantôt individuelles, tantôt conjointes, à deux membres de l'Exécutif régional wallon qui sont d'ailleurs désignés à l'article 2 :

- le Ministre ou le Secrétaire d'État qui, pour la Région wallonne, a les conditions d'exploitation des richesses naturelles ainsi que les concessions y relatives dans ses attributions, dénommé dans le projet : le Ministre de la Politique économique;
- le Ministre ou le Secrétaire d'État qui, pour la Région wallonne, a l'aménagement du territoire dans ses attributions, dénommé : le Ministre de l'Aménagement du territoire.

De telles attributions directes de pouvoirs par un Conseil à un ou plusieurs membres de l'Exécutif s'inspirent évidemment de celles auxquelles le législateur national peut procéder envers les ministres du Roi. Elles sont cependant prohibées pour les Communautés et pour les Régions, par l'article 74, 1° et 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles durant la période transitoire actuellement en cours, et ensuite, par les articles 68 et 69 de la même loi.

En vertu des dispositions indiquées, dont les travaux préparatoires sont particulièrement précis sur ces points, les décisions des Exécutifs sont, en règle, prises collectivement. «Le principe de la collégialité est toutefois assorti d'une nuance justifiée par des impératifs pratiques : l'Exécutif peut accorder des délégations», (Exposé des motifs, Sénat, 1979-1980, doc. n° 434/1, p. 52). La règle de la délibération collégiale de l'Exécutif est, en effet, tempérée, à l'article 69 et à l'article 74, 2°, par les mots : «Sans préjudice des délégations qu'il accorde».

Il est certainement permis que ces délégations aient pour objet un pouvoir de décision. Si une hésitation pouvait naître à cet égard de l'emploi du verbe «délibère», à l'article 69, elle serait levée par l'article 74, 2°, où figure le verbe «décide». Mais les délégations doivent être l'œuvre de l'Exécutif lui-même, ce qui n'est qu'une application du principe posé à l'article 68, selon lequel «chaque Exécutif décide de ses règles de fonctionnement», principe rendu applicable par l'article 74, 1°, à la période transitoire en cours.

L'Exécutif doit donc demeurer libre d'accorder, de maintenir et de révoquer des délégations en son sein et le Conseil ne peut s'immiscer dans cette compétence (1).

En vain objecterait-on qu'une répartition des tâches entre membres des Exécutifs est prévue par l'article 74, 3°. En effet, cette répartition n'est faite qu'«en vue de la préparation et de l'exécution» des décisions de l'Exécutif, de sorte que celui-ci pourrait, dans un respect parfait de la loi spéciale, se montrer peu sensible aux «impératifs pratiques» évoqué dans l'exposé des motifs de cette loi et soit ne procéder à la délégation d'aucun de ses pouvoirs de décision, soit n'y procéder que pour certaines matières et non pour d'autres.

Comme il ne peut donc être présumé qu'une telle délégation sera accordée et maintenue dans les matières visées par le décret en projet, les attributions directes de pouvoirs qu'elle contiendrait au bénéfice d'un membre de l'Exécutif ne sauraient être interprétées dans un sens conforme à la loi spéciale que comme des attributions conditionnelles, en ce qu'elles seraient subordonnées à la condition que l'Exécutif ait effectivement légué à l'un de ses membres une compétence de décision ayant pour objet la même matière que celle sur laquelle ont porté les attributions directes de pouvoir par le Conseil.

Aussi vaut-il mieux, pour éviter des confusions à ce sujet, que le décret en projet ne contienne d'habilitations qu'à l'Exécutif, ce qui rend inutile les deux premières définitions de l'article 2 et oblige à revoir toutes les dispositions du projet qui attribuent des pouvoirs à un ou à deux membres de l'Exécutif, soit isolément, soit conjointement.

(1) On observera surabondamment que le décret en projet viole doublement ce principe, puisque non seulement il habilite un membre de l'Exécutif à prendre certaines décisions, mais qu'il prévoit en outre que d'autres décisions seront prises conjointement par deux membres de cet Exécutif, ce qui suppose que les compétences en jeu auront nécessairement été confiées à deux membres différents de l'Exécutif.

OBSERVATION PRÉALABLE

Les termes «Exécutif régional wallon» doivent être remplacés par «Exécutif» dans toutes les dispositions du projet.

Intitulé

Le projet est dépourvu d'intitulé.

L'intitulé suivant est proposé :

«PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MINIÈRES ET CARRIÈRES À CIEL OUVERT».

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation fait défaut. Il lui a été substitué une formule de promulgation et de sanction qui n'a pas sa place dans un projet.

Le texte suivant est proposé :

«L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre...

ARRÊTE :

Le Ministre... est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :».

EXAMEN DU TEXTE

Le Chapitre 1^{er} devrait être intitulé «Définitions»

Article 1^{er}

Cette disposition, qui reproduit inutilement la règle portée par l'article 1^{er}, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, doit être omise.

Article 2 (devenant l'article 1^{er})

Le texte suivant est proposé :

«Pour l'application du présent décret, on entend par l'administration : les services administratifs compétents en matière de minières et carrières».

Article 3 (devenant l'article 2)

La place normale de cette disposition est dans le Chapitre II et non dans le Chapitre 1^{er}.

Article 5 (devenant l'article 4)

A l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er}, les mots «arrêté ministériel» doivent être remplacés par les mots «arrêté de l'Exécutif».

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} devrait être rédigé de la manière suivante :

«Cet arrêté est pris à la demande de la commission régionale pour l'exploitation à ciel ouvert des minières et carrières, ou cette commission entendue; il fixe les conditions particulières d'exploitation dont il est fait mention à l'article 15».

A l'alinéa 3, la référence à l'article 3 doit être remplacée par une référence à l'article 2.

A l'alinéa 4, les mots «collège des bourgmestre et échevins» doivent s'écrire sans majuscules.

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

«§ 2. Sauf dans le cas où l'exploitation est destinée à préparer le site à l'affectation prévue au plan de secteur, l'autorisation d'exploitation temporaire ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont réunies :

1° le gisement à exploiter doit avoir été reconnu par le service compétent de l'administration apte à satisfaire un besoin ou conforme aux exigences techniques du cahier des charges d'un ouvrage prévu;

2° le requérant doit, soit justifier de la possession du matériel propre à l'élaboration d'un matériau répondant au besoin ou conforme aux prescriptions du cahier des charges, soit s'engager à acquérir ou à prendre ce matériel en location pour commencer l'exploitation;

3° l'exploitation doit être de nature à permettre, après sa cessation, de rendre au site l'affectation prévue par le plan de secteur; un cautionnement, dont le montant et les modalités seront déterminés dans l'autorisation, sera constitué à cet effet».

Le dernier tiret du paragraphe 2 serait mieux à sa place comme alinéa 5 du paragraphe 1^{er}, dans la rédaction suivante :

«L'autorisation fixe la durée de sa validité, laquelle ne peut excéder dix ans et n'est pas susceptible d'être prorogée.»

Article 6 (devenant l'article 5)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} serait mieux rédigé comme suit, compte tenu de ce que les commissions ne seront pas instituées par l'Exécutif régional wallon mais bien par le décret qui d'ailleurs détermine leur mission :

«§ 1^{er}. Il est institué une commission régionale et des commissions provinciales pour l'exploitation à ciel ouvert des minières et carrières.

...».

Le paragraphe 2, tel qu'il est rédigé, est superflu.

Par contre, il serait utile que le projet permette explicitement la création d'une commission provinciale pour le territoire de l'arrondissement administratif de Nivelles.

En son paragraphe 3, l'article dispose comme suit :

«§ 3. Les arrêtés sont pris sur proposition des Ministres de la politique économique et de l'aménagement du territoire et des Ministres ayant respectivement l'agriculture, les forêts, l'environnement dans leur attributions».

Telle qu'elle est conçue, la disposition aurait pour conséquence que l'Exécutif pourrait exclusivement prendre des décisions conformes aux conceptions de tous les ministres habilités à émettre une proposition : chacun de ceux-ci serait dès lors en mesure d'opposer un veto à toute décision s'écartant de sa proposition. Ce système ne serait pas conforme à la loi spéciale de réformes institutionnelles, selon laquelle, sans préjudice des délégations qu'il accorde, l'Exécutif «délègue collégialement» (article 69 et article 74, 2°). Au surplus, ladite loi réserve à chaque Exécutif le pouvoir de décider de ses règles de fonctionnement (article 68 et article 74, 1°) (2). L'article 6 du projet doit, par conséquent, se borner à prévoir qu'un arrêté de l'Exécutif détermine la composition et le fonctionnement des commissions visées. Pour le surplus, il appartiendra à l'Exécutif de décider si l'arrêté qu'il est chargé de prendre sera ou non précédé d'une ou de plusieurs propositions faites par un ou plusieurs de ses membres. De telles propositions peuvent certainement être admises lorsqu'elles tendent simplement à préparer la décision de l'Exécutif : sous cette condition, elles peuvent être prescrites sur base de l'article 68 de la loi spéciale; elles entrent plus directement encore dans les prévisions de l'article 74, 3°, de cette loi.

(2) On se reportera, à cet égard, aux considérations développées dans l'observation générale faite au début du présent avis.

Article 7 (devenant l'article 6)

Au b, il conviendrait d'écrire «de tous les problèmes» plutôt que «sur tous les problèmes».

Article 8 (devenant l'article 7)

Si, comme il y a lieu de le supposer, la commission régionale visée par l'alinéa 1^{er} est bien la commission instituée par l'article 6, § 1^{er}, du projet, et dont la mission est définie à l'article 7, il y a lieu de biffer l'adjectif «concernée».

A la fin de l'alinéa, l'omission de la mention des plans généraux d'aménagement communaux ne paraît pas être intentionnelle. Si elle l'était, il y aurait lieu d'écrire «des plans particuliers d'aménagement». Dans l'hypothèse inverse, il y aurait lieu d'écrire «ou de plans d'aménagement communaux».

Au dernier alinéa de cet article, mieux vaudrait écrire «visées» que «prévues».

Article 9 (devenant l'article 8)

Dans un souci de conformité avec la terminologie du Code civil, mieux vaudrait, à l'alinéa 6, substituer le mot «preneur» au mot «locataire». La rédaction suivante est proposée pour cet alinéa :

«En cas de bail à ferme, l'arrêté visé aux alinéas 1^{er} et 3 met fin au bail; le titulaire du permis doit au preneur les indemnités prévues par les articles 45 et 46 de la loi du 4 novembre 1969 relative au bail à ferme».

Article 10 (devenant l'article 9)

Pour éviter une redondance partielle avec l'article 79 de la loi spéciale et une certaine incohérence, l'article serait mieux rédigé de la manière suivante :

«Article 9. —

La Région, les provinces, les communes et les personnes de droit public désignées par l'Exécutif, peuvent procéder à l'expropriation et à l'acquisition pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'exploitation, à l'aménagement de leurs voies d'accès ou aux travaux complémentaires d'infrastructure.

Les provinces, les communes et les personnes de droit public doivent être autorisées à cette fin par l'Exécutif».

Article 11 (devenant l'article 10)

Cette disposition devrait être rédigée comme suit :

«Article 10. —

Le plan joint à l'arrêté accordant l'autorisation visée à l'article 9, indique la situation, les limites des emprises ainsi que les limites des terrains à l'usage de l'exploitation, les voies d'accès et les travaux complémentaires d'infrastructures.

Article 12 (devenant l'article 11)

Le paragraphe 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

«§ 1^{er}. L'arrêté est précédé d'une enquête publique d'une durée de quinze jours, faite par les soins de l'exproprié. En outre, celui-ci adresse un avertissement à chacune des personnes qui, selon les indications du cadastre, sont propriétaires ou copropriétaires des immeubles compris dans les terrains susdits ou des immeubles nécessaires à l'aménagement des voies d'accès de ces terrains ou aux travaux complémentaires d'infrastructure. Les chemins qui traversent les immeubles expropriés sont désaffectés. Les servitudes qui grèvent ces immeubles sont éteintes.

Le droit de rétrocession prévu par l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne peut être invoqué pour les expropriations visées par le présent article».

..

Le paragraphe 2, a, est rédigé comme suit :

«§ 2. a. Quelle que soit la personne de droit public intéressée, les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions peuvent être chargés de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles à effectuer en application du présent décret. Les présidents des comités d'acquisition sont compétents pour représenter en justice la personne de droit public expropriante.

Lorsqu'elle ne fait pas appel au comité, la personne de droit public doit soumettre au visa de celui-ci toute offre qu'elle compte faire à l'amiable ou en justice; ce projet d'offre est accompagné d'un rapport justificatif. Le comité doit notifier son visa ou son refus de viser dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier contenant le projet d'offre. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé d'un mois à la demande du comité. En cas de refus de viser, le comité détermine le montant maximum auquel l'offre peut s'élever; il motive ce montant. Le visa est censé être accordé lorsque le comité laisse s'écouler le délai (indiqué)» (3).

(3) C'est par l'effet d'une erreur matérielle que le texte porte les mots «déterminé à l'alinéa précédent».

Les dispositions énoncées posent sous plusieurs aspects le problème des rapports qui peuvent être établis entre l'autorité régionale et un service national.

Les réformes opérées par les révisions constitutionnelles de 1970 et 1980 et par la loi spéciale du 8 août 1980 n'excluent pas que, dans certains cas, des institutions ou des services nationaux soient chargés de l'exercice de missions déterminées, pour les Communautés et les Régions.

Ainsi, ladite loi spéciale donne compétence à l'égard des Communautés et des Régions, à la Cour des Comptes, qui est créée par la Constitution, et même au Comité supérieur de contrôle, qui est créé par un arrêté royal (loi spéciale, article 13, § 2 et § 4) (4). La même loi dispose que le personnel de l'administration de chacun des Exécutifs est «recruté par l'intermédiaire du secrétariat de recrutement du personnel de l'Etat (article 87, § 2). On ajoutera — à titre accessoire, car il s'agit là d'une tâche de pure exécution — que la loi spéciale charge le service du Moniteur belge de la publication des décrets des Conseils (article 55) et des arrêtés des Exécutifs (article 84).

Par son article 17 remplaçant l'article 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles a habilité, outre les présidents de la Chambre des Représentants et du Sénat, les présidents d'un Conseil de communauté ou d'un Conseil de région à demander l'avis de la section de législation sur tous projets ou propositions de loi et de décret, ou d'amendements. Par son article 18 remplaçant l'article 3 des lois coordonnées, la même loi ordinaire oblige, dans les limites qu'elle trace, non seulement les ministres mais aussi les membres des Exécutifs des Communautés et des Régions, chacun pour ce qui le concerne, à soumettre à l'avis de la section de législation le texte de tous avant-projets de loi, de décret ou des projets d'arrêtés réglementaires. Par son article 19 remplaçant l'article 4 des lois coordonnées, la même loi confère non seulement aux ministres mais aussi aux membres des Exécutifs des Régions et des Communautés, la faculté de demander l'avis motivé de la section de législation sur toutes propositions de loi ou de décret ainsi que sur tous amendements à des projets ou propositions de loi ou de décret. Par son article 20 remplaçant l'article 6 des lois coordonnées, la même loi habilite non seulement le Premier Ministre mais également les Présidents des Exécutifs des Communautés et des Régions, chacun pour ce qui con-

(4) Les dispositions citées étaient à l'origine contenues dans le texte soumis au Conseil d'Etat du projet de loi ordinaire des Régions et des Communautés. Elles apportent évidemment une restriction à l'autonomie de celles-ci. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a préconisé leur transfert dans le projet de loi spéciale (Doc. parl. Sénat, sess. extr. 1979, n° 260/1, annexe n° 1, page 9) (Voir également le projet de loi spéciale des Régions et des Communautés, doc. parl. Sénat sess. extr. 1979, n° 261/1, article 69 et exposé des motifs pages 70-72).

cerne, à charger la section de législation de rédiger le texte d'avant-projets de lois, de décrets, d'arrêtés, de règlements ou d'amendements dont ils déterminent la matière et l'objet.

En outre, par son article 21 remplaçant l'article 9 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la même loi confère aux ministres et aux membres des Exécutifs des Communautés et des Régions le pouvoir de demander, chacun pour ce qui le concerne, l'avis de la section d'administration sur toutes questions et affaires d'ordre administratif non litigieuses.

Par ailleurs, l'article 14 de la même loi porte que

«Le ministère des Finances assure le service des impôts pour le compte et en concertation avec la communauté ou la région».

Il ressort des dispositions indiquées que les nouvelles structures de la Belgique n'empêchent pas d'une manière absolue que des institutions ou des services nationaux soient chargés de l'accomplissement de missions déterminées pour les Communautés et les Régions. Le recours à une telle mesure, de caractère manifestement dérogatoire, ne peut être admis qu'à des conditions fort strictes. L'examen de dispositions utilisant ce procédé oblige à vérifier notamment si les dispositions émanent de l'autorité compétente et si elles n'attachent pas à l'intervention d'une institution nationale ou d'un service national, des effets trop étendus eu égard à l'autonomie des Communautés et des Régions.

A. En son alinéa 1^{er}, l'article 12, § 2, a, du projet habilite l'Exécutif de la Région wallonne ou l'organe compétent d'une autre personne de droit public intéressée à charger «les comités d'acquisition d'immeubles institués auprès du Ministre qui a les Finances dans ses attributions» «de procéder à toutes les acquisitions ainsi que d'exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation...».

L'acquisition d'immeubles par les personnes de droit public requiert l'intervention de fonctionnaires spécialisés ayant une grande compétence et une grande expérience et présentant des garanties particulières de probité. Telle est la raison pour laquelle des comités d'acquisition ont été créés par un arrêté royal du 9 juillet 1929 relatif aux acquisitions d'immeubles pour compte de l'Etat. Cet arrêté a été remplacé par l'arrêté royal du 3 novembre 1960 relatif aux comités d'acquisition d'immeubles pour compte de l'État, des organismes d'État et des organismes dans lesquels l'Etat a un intérêt prépondérant.

Dotée de la personnalité juridique, la Région wallonne a la capacité d'acquérir des biens immeubles et elle dispose à cet effet, dans les limites tracées par l'article 79 de la loi spéciale, du pouvoir d'exproprier.

La Région Wallonne peut estimer qu'il ne lui est pas possible, pour l'acquisition de biens immeubles, d'instituer, au sein de son propre personnel, un service composé de fonctionnaires spécialisés satisfaisant à toutes les conditions indiquées ou que, du moins, il ne lui serait pas possible de prendre une telle mesure administrative sans se heurter à de graves difficultés pratiques et notamment sans provoquer des dépenses disproportionnées.

On peut admettre que le pouvoir du Conseil de régler les modalités d'acquisition d'immeubles par la Région implique le pouvoir d'habiliter l'Exécutif à recourir aux comités d'acquisition créés sur le plan national. En effet, d'abord, la mission nouvelle conférée à ces comités est complètement semblable aux missions qui leur sont déjà attribuées; on relèvera que lesdits comités sont chargés de procéder à des acquisitions d'immeubles non seulement «pour compte de l'Etat» mais aussi «pour compte d'organismes d'intérêt public», «dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'un organisme placé sous l'autorité ou la surveillance de l'Etat leur en donne mandat» (5) (6). Par ailleurs, en raison de sa portée limitée, la mission nouvelle attribuée par le projet aux comités d'acquisition ne risque pas de compromettre l'accomplissement des missions dont ceux-ci sont à présent chargés.

B. En son alinéa 2, l'article 12, § 2, a, du projet prévoit le cas où la personne de droit public intéressée ne charge pas le comité d'acquisition de procéder à l'acquisition du bien. La disposition oblige cette personne de droit public à soumettre alors au comité d'acquisition, toute offre qu'elle compte faire. En cas de refus de visa, la disposition va même jusqu'à imposer à la personne de droit public intéressée, de ne pas faire d'offre supérieure à un montant maximum qu'elle confie au comité d'acquisition le pouvoir de fixer.

La disposition peut être admise dans la mesure où elle prescrit le visa du comité d'acquisition; il s'agit là, en effet, d'une formalité équivalant à un avis.

Par contre, la disposition est incompatible avec l'autonomie de la Région wallonne dans la mesure où elle attribue au comité d'acquisition le pouvoir de fixer le montant maximum de l'offre susceptible d'être faite par la Région wallonne, une province, une commune ou une autre personne de droit public désignée par l'Exécutif. Dès lors, la disposition devrait être revue pour le cas d'un refus de visa par le comité d'acquisition, Pour de dernier cas, par analogie avec les règles

(5) Arrêté royal du 3 novembre 1960, article 4.

(6) Comme le fait valoir l'exposé des motifs du présent projet, la loi du 30 décembre 1970 d'expansion économique (article 30, § 2, a) étend le rôle des comités d'acquisition.

relatives à la comptabilité de l'Etat (7), il pourrait être prévu une délibération, éventuellement motivée, de l'Exécutif régional.

L'article 12, § 2, a, alinéa 2, porte, par ailleurs, que «Le visa (du comité d'acquisition) est censé être accordé lorsque le comité laisse écouler le délai (fixé)». L'indépendance réciproque des autorités et services de l'État et des autorités et services de la Région ne permet pas que le projet attache l'effet juridique indiqué au défaut d'avis du comité d'acquisition dans le délai imparti.

Les mêmes observations valent pour l'article 13, § 3 (devenant 12, § 3).

Article 13 (devenant l'article 12)

Le paragraphe 1^{er} de cette disposition serait mieux rédigé comme suit :

«**Article 12.** –

§ 1^{er}. Les terrains acquis en application des articles 9 à 11 sont mis à la disposition des utilisateurs par location, amodiation, emphytéose ou vente.

L'acte de mise à disposition doit contenir une clause précisant l'activité économique qui devra être exercée sur le terrain, ainsi que les autres modalités de son utilisation.

En cas de vente, l'acte doit aussi contenir une clause selon laquelle la Région ou la personne de droit public intéressée à la faculté de racheter le terrain si l'utilisateur cesse l'activité économique indiquée, ou s'il ne respecte pas les modalités d'utilisation.

La clause visée à l'alinéa 3 doit déterminer comme suit le prix de rachat :

- 1° le prix auquel le terrain a été vendu par la Région ou par la personne de droit public est adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation; la valeur des matières extraites est déduite du montant ainsi obtenu;
- 2° sauf le matériel et l'outillage, les bâtiments construits et l'infrastructure établie depuis que le bien a été cédé par la Région ou par une personne de droit public, sont payés à leur valeur vénale lors du rachat du terrain; toutefois, ils sont payés à leur prix de revient si celui-ci est inférieur à la valeur vénale; le prix de revient est celui qui a été comptabilisé, déduction faite des amortissements admis

(7) Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, article 14; loi du 29 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, article 24.

en matière d'impôts sur les revenus; la valeur vénale et le prix de revient sont déterminés par les services de la Région.

En cas de vente, l'utilisateur ne peut revendre le bien que moyennant l'accord de la Région ou de la personne de droit public vendeuse; les clauses visées aux alinéas 2 à 4 doivent figurer dans l'acte de revente».

Le paragraphe 2 devrait être libellé comme suit :

«§ 2. Une personne de droit public ne peut modifier la destination d'un terrain visé au paragraphe 1^{er} qu'avec l'accord de l'Exécutif et aux conditions éventuellement fixées par celui-ci».

Article 14 (devenant l'article 13)

De l'accord des délégués du Ministre, mieux vaudrait rédiger cet article comme il l'était dans le projet examiné par le Conseil d'État sous le n° L. 12.568/2 (article 13), c'est-à-dire dans les termes suivants :

«**Article 13.** –

L'Exécutif peut fixer la procédure à suivre pour assurer l'exploitation rationnelle et économique de certaines zones d'extraction. A cette fin et à défaut d'initiative privée, l'arrêté peut autoriser la Région ou d'autres personnes de droit public à procéder à l'acquisition suivie du remembrement des zones d'extraction ou de parties de ces zones. L'exploitation rationnelle et économique d'une zone peut avoir pour effet de n'admettre qu'un seul front d'exploitation pour l'ensemble ou pour une partie de la zone».

Article 15 (devenant l'article 14)

Il conviendrait que les différentes autorités soient énumérées dans le même ordre à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2.

Mieux vaudrait écrire, à la fin du paragraphe 2 : «et à chacun des membres de la Commission provinciale», l'intention de l'Exécutif étant ainsi plus clairement exprimée.

Au paragraphe 3, pour les motifs indiqués dans l'observation préalable et dans l'observation relative à l'article 6, § 3, il y a lieu de supprimer les mots «régional wallon» et le membre de phrase qui commence par «sur proposition».

L'alinéa 2 du paragraphe 4 serait mieux rédigé comme suit :

«Le permis peut être refusé pour les motifs prévus aux articles... du Code wallon de l'aménagement du

territoire et de l'urbanisme. Il peut être assorti des conditions ou consentir les dérogations prévues par les mêmes dispositions».

Le paragraphe 5, compte tenu de son objet limité, serait mieux à sa place s'il formait un paragraphe 3 de l'article 5 (devenant l'article 4).

Article 16 (devenant l'article 15)

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

«Article 15. –

Le permis d'exploitation visé à l'article 14 (ex. 15) détermine les conditions d'exploitation, et notamment :

- a) l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux, y compris ceux que requiert la protection de l'environnement ;
- b) les mesures à prévoir, soit au cours des travaux, soit en fin d'exploitation, en vue du réaménagement du sol exploité et, le cas échéant, des parcelles affectées par l'exploitation ;
- c) le cautionnement visé à l'article 16 (ex. 17).

Les mesures prévues aux a) et b) ne sont arrêtées qu'après consultation du demandeur sur leur compatibilité du point de vue économique et financier avec l'exploitation du gisement».

Article 19 (devenant l'article 18)

L'alinéa 3 serait mieux rédigé comme suit :

«En cas de récidive dans les deux ans d'une condamnation passée en force de chose jugée, encourue pour l'une des infractions prévues par le présent article, les peines peuvent être doublées.

Article 20 (devenant l'article 19)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

«§ 1^{er}. Lorsque l'exploitation a été entreprise sans autorisation, le tribunal ordonne, en outre, à la demande du fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou à la demande de la députation permanente du conseil provincial, mais de leur commun accord dans le cas visé au b) :

- a) soit la remise en état des lieux ;
- b) soit l'exécution de travaux d'aménagement».

Article 21 (devenant l'article 20)

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

§ 1^{er}. Indépendamment des officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les fonctionnaires et agents désignés à cette fin par l'Exécutif ont qualité pour rechercher et constater les infractions à l'article 2 (ex 3) et aux conditions d'aménagement et de réaménagement des lieux fixées en vertu de l'article 15 (ex 16)».

Il ressort des indications fournies au Conseil d'État que, dans l'intention des auteurs du texte, la compétence des ingénieurs du corps des mines s'étend à toutes les infractions aux dispositions du décret et à celles de ses arrêtés d'exécution alors que les compétences prévues à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} sont limitées aux infractions que cette disposition vise expressément.

L'alinéa 2 répondrait mieux à cette intention et serait mieux en concordance avec l'alinéa 1^{er} dans la rédaction suivante :

«La haute surveillance des exploitations à ciel ouvert des minières et carrières est exercée par les ingénieurs des mines. Ceux-ci sont seuls compétents pour rechercher et pour constater par procès-verbal les infractions, d'une part, aux dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution et, d'autre part, aux conditions d'exploitation, lorsqu'il s'agit d'infractions qui ne sont pas visées par l'alinéa 1^{er}».

Au paragraphe 2, il convient d'écrire «est transmise» au lieu de «sera transmise».

∴

Le paragraphe 3 serait plus simplement rédigé comme suit :

«§ 3. L'accès au terrain ne peut être refusé aux fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er}».

Article 22 (devenant l'article 21)

Pour des raisons de symétrie avec le texte proposé pour le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 20 (devenant l'article 19), l'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

«Le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou la députation permanente du conseil provincial peuvent poursuivre devant le tribunal de première instance, mais de leur commun accord dans le cas visé au b) :

- a) soit la remise en état des lieux;
- b) soit l'exécution de travaux d'aménagement».

Article 23 (devenant l'article 22)

A l'alinéa 5, il conviendrait d'écrire : «...par la voie du référé...».

A l'alinéa 7, il y a lieu d'écrire : «Quiconque a pour suivi...».

Article 24 (devenant l'article 23)

A l'alinéa 1^{er}, le mot «d'instances» devrait être écrit au singulier.

A l'alinéa 2, la virgule figurant après les mots «de l'immeuble» devrait être déplacée après les mots «de l'infraction».

Article 25 (devenant l'article 24)

Les mots «et sur proposition conjointe des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme, les mines, minières et carrières» appellent l'observation faite, sous l'article 6, § 3 (devenant 5, § 3).

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire «l'Exécutif» au lieu de «le Roi».

L'alinéa 2 de l'article 43*bis* en projet serait mieux rédigé comme suit :

«En ce cas, une disposition motivée de l'arrêté prescrivant la revision peut réduire les délais prévus à l'article 8 (ex alinéas 4 et 5), sans que ceux-ci puissent être inférieurs à trente jours pour l'enquête publique et l'avis de la commission consultative régionale, et à quinze jours pour l'avis des députations permanentes et des conseils communaux».

A l'article 48*bis* en projet, l'adjectif «présent» doit être omis.

Article 26 (devenant l'article 25)

Cet article serait mieux rédigé comme suit :

«Article 25. –

Les permissions et les autorisations octroyées avant l'entrée en vigueur du présent décret tiennent lieu de permis d'exploitation. Toutefois, l'Exécutif peut déterminer les mesures à prendre en matière de cautionnement.

L'instruction des demandes de permission ou d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent soumises aux dispositions qui étaient applicables lors de leur introduction. La permission ou l'autorisation ainsi octroyée tient lieu de permis d'exploitation».

Article 27 (devenant l'article 26)

Suivant cet article,

«Lorsque l'exploitation envisagée se situe dans un site qui n'a pas encore été couvert par un plan d'aménagement, le permis est délivré par l'autorité compétente suivant les modalités de l'article 15».

L'exposé des motifs porte le commentaire suivant :

«Lorsqu'un site n'est pas encore couvert par un plan de secteur et qu'une exploitation y est envisagée, l'autorité compétente visée à l'article 15 peut délivrer directement le permis d'exploitation».

Ce commentaire, qui ne concorde d'ailleurs pas entièrement avec le texte du projet, n'indique pas de manière suffisamment claire la portée de l'article 27. Notamment, on n'aperçoit pas quelles seraient les règles particulières qui dérogeraient à la procédure ordinaire dans l'hypothèse visée.

Article 28 (devenant l'article 27)

En tant qu'ils concernent l'exploitation à ciel ouvert des minières et des carrières, les articles 84, 85 et 106 en projet font double emploi avec les dispositions du projet de décret sur les mines qui ont trait au même objet.

En ce qui concerne les minières exploitées par excavations souterraines, les dispositions en projet appellent plusieurs observations :

1°) Mieux vaudrait que le régime de ces exploitations soit déterminé dans le décret en projet plutôt que par modification des lois sur les mines, minières et carrières, où elles seront moins à leur place, surtout après l'adoption du décret.

2°) L'indication que «Les minières exploitées par excavations souterraines sont également soumises à un régime d'autorisation préalable» reproduit, en substance, l'une des dispositions de l'article 84 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières. Cette dernière disposition a été interprétée comme permettant l'adoption de règlements d'exécution (voir l'arrêt royal du 15 avril 1959 relatif à la permission d'exploitation des minières). Il serait préférable, d'habiliter en termes exprès l'Exécutif à adopter de tels règlements.

3°) Quant au régime des carrières exploitées par excavations souterraines, il demeurera régi par les articles 107 et 108 des lois coordonnées, puisque ces dispositions ne sont pas abrogées par le projet. On peut se demander s'il n'y aurait pas quelque incohérence à laisser subsister dans les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières des dispositions qui forment un ensemble logique avec celles du projet, l'exploitation souterraine étant souvent un prolongement de l'exploitation à ciel ouvert.

Article 29 (devenant l'article 28)

La disposition abrogatoire doit évidemment être revue sur base des options qu'auront suscitées les observations faites ci-dessus, en particulier à propos de l'article 28 (devenant 27).

D'une manière générale, il conviendrait de faire une seule énumération des dispositions abrogées.

Article 30 (devenant l'article 29)

On n'aperçoit pas l'opportunité de déroger aux règles générales relatives à l'entrée en vigueur.

Article 31 (devenant l'article 30)

Cette disposition est évidemment périmée.

OBSERVATION FINALE

Il serait souhaitable de compléter le projet par un article habilitant l'Exécutif à coordonner toutes les dispositions relatives aux minières et aux carrières à ciel ouvert et souterraines, voire à coordonner ces dispositions avec celles qui se rapportent aux mines.

Cet article serait d'autant plus utile que, par exemple, l'article 3 du projet (devenant 2) gagnerait à former une disposition autonome en reproduisant les articles 3 et 4 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, plutôt que d'y faire simplement référence.

Le texte suivant est proposé :

«L'Exécutif peut coordonner les dispositions du présent décret avec celles du décret du Conseil régional wallon sur les mines et avec celles des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 dans la mesure où elles portent sur des matières qui relèvent de la compétence de la Région, ainsi qu'avec les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

A cette fin, il peut :

- 1° modifier l'ordre, le numérotage et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;
- 2° modifier les références qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec le numérotage nouveau;
- 3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'unifier la terminologie, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions;
- 4° arrêter l'intitulé de la coordination ou des coordinations;
- 5° adapter la présentation des références que font aux dispositions reprises dans la coordination, d'autres dispositions qui n'y sont pas reprises».

..

Les chambres réunies étaient composées de

Messieurs : H. ADRIAENS, président,
P. TAPIE, président de chambre,
H. COREMANS,
Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat,
Gh. TACQ,
A. VANWELKENHUYZEN,
F. RIGAUX,
G. SCHRANS, assesseurs de la
J. GIJSSELS, section de législation,
J. DE GAVRE

Mesdames : M. BENARD,
M. VAN GERREWEY, greffiers.

Les rapports ont été présentés par MM. W. VAN ASSCHE, auditeur général, et J. FORTPIED, premier auditeur.

Le Greffier,
M. BENARD

Le Président,
H. ADRIAENS